

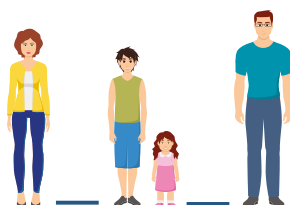
Pour plus d'informations,  
rendez-vous sur  
**[www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)**

Pour suivre votre dossier  
et réaliser vos démarches,  
créez votre compte



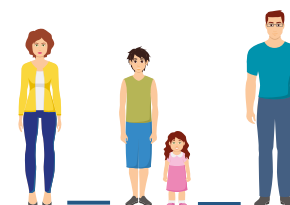
En cas de difficultés,  
contactez le **32 38**  
(du lundi au vendredi de 9h à 16h30)

LA CAF  
EST À VOS  
CÔTÉS



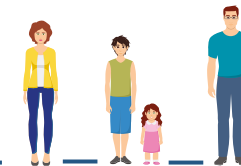
**L'intermédiation financière,  
comment se met-elle en place ?**

LA CAF  
EST À VOS  
CÔTÉS





## SÉPARATION



**La pension alimentaire de vos enfants vient d'être fixée et pour faciliter sa gestion, la Caf ou la MSA va devenir votre intermédiaire. Quelles seront les étapes de la mise en place de ce service ?**

### J-0 : ÉMISSION DU JUGEMENT

La pension alimentaire pour vos enfants a été fixée dans un titre exécutoire (jugement, convention de divorce par consentement mutuel...) par un professionnel de justice (juge, avocat, notaire).

### J+7 : RÉCUPÉRATION DE TOUS LES ÉLÉMENTS

Le professionnel de justice saisit dans les 7 jours suivant la décision, tous les éléments du titre exécutoire relatifs à la pension alimentaire dans un portail dédié. Dès réception, ils sont immédiatement traités par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa).

Une fois le dossier créé, un courrier est envoyé à chaque parent. Vous avez alors 15 jours pour compléter votre dossier en vous créant un compte sur le site [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr) :

- > **le parent recevant la pension alimentaire (créancier)** saisit en ligne ses coordonnées bancaires ;
- > **le parent versant la pension alimentaire (débiteur)** indique la modalité de paiement choisie (prélèvement, virement ou chèque).

**À savoir :** ces éléments peuvent aussi être envoyés par courrier. Le prélèvement automatique est le mode de paiement le plus rapide et le plus sûr.

La date de versement est fixée dans le titre exécutoire ou est laissée au choix du parent débiteur : le 1<sup>er</sup>, 10 ou 15 du mois.



## ATTENTION

**En cas d'absence de réponse aux courriers de l'Aripa ou de retard de paiement, le parent débiteur s'expose à une pénalité financière, voire à une procédure de recouvrement forcée de la pension alimentaire générant des frais de gestion (pouvant prendre la forme d'une saisie sur salaire).**

### J+16 : MISE EN PLACE DES MODALITÉS DE PAIEMENT

À la réception des réponses des parents, l'Aripa vérifie que le dossier est complet pour mettre en place le service d'intermédiation financière. Un courrier vous est alors envoyé pour vous informer du démarrage du dispositif ainsi que de la date du premier versement.

### ENTRE +30 ET +60 : DÉBUT DE L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

Le parent débiteur paie la pension alimentaire à l'Aripa. Elle est ensuite rapidement reversée sur le compte du parent créancier.

### À NOTER

- > Le service d'intermédiation est gratuit.
- > Les dossiers complets après le 20 du mois entraînent un report d'un mois du démarrage du service.
- > En attendant son démarrage, le parent débiteur doit verser la pension alimentaire directement auprès du parent créancier.
- > Une fois le service en place, les paiements de la pension alimentaire sont mensuels.
- > L'Aripa modifie chaque année le montant de la pension alimentaire selon les modalités fixées dans le titre exécutoire.

En cas de prélèvement automatique rejeté, le paiement doit être réalisé avant la fin du mois. Il peut être fait par virement ou par chèque envoyé directement à l'adresse indiquée par l'Aripa. Le courrier doit également indiquer les informations relatives au dossier (présentes sur votre Compte Aripa ou sur les premiers courriers) pour faciliter le traitement.